

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2010 - 827 du 31 décembre 2010  
portant création, attributions et composition du comité national  
de facilitation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;

Vu la loi n° 007-90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu la loi n° 16-2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2003-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-199 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

## **Chapitre 1 : De la création**

**Article premier :** Il est créé, auprès du ministre chargé de l'aviation civile, un comité national de facilitation.

## **Chapitre 2 : Des attributions**

**Article 2 :** Le comité national de facilitation est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur la gestion efficiente du processus de contrôle nécessaire, de nature à accélérer l'acheminement des personnes ou des marchandises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- simplifier les formalités d'entrée, de sortie et de transit ;
- améliorer les aménagements et les services intéressant le trafic ;
- surveiller les atterrissages effectués hors des aérodromes internationaux ;
- accéder à toutes les questions relatives aux aéronefs, aux personnels et leurs bagages, aux marchandises et autres articles ;
- promouvoir le tourisme des aéroports.

## **Chapitre 3 : De la composition**

### **Section 1 : Du comité national de facilitation**

**Article 3 :** Le comité national de facilitation est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

**Vice-président :** le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;

**Secrétaire permanent :** le représentant du ministère en charge du tourisme ;

**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- trois représentants du ministère en charge de la police, dont un de la direction générale de la surveillance du territoire et un de la direction générale de la police nationale ;
- deux représentants du ministère en charge des finances, dont un de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- deux représentants du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant de l'agence nationale de sécurité de la navigation aérienne ;
- un représentant du ministère en charge des eaux et forêts ;
- un représentant de la direction nationale du protocole ;
- le responsable chargé des questions de facilitation à l'agence nationale de l'aviation civile.

**Article 4 :** Le comité national de facilitation peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 5 :** Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membres lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou des ministères qu'ils représentent.

**Article 6 :** Le comité national de facilitation se réunit une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**Article 7 :** Le comité national de facilitation peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 8 :** La qualité de membres du comité national de facilitation est gratuite.

## **Section 2 : Des comités locaux de facilitation**

**Article 9 :** Il est créé des comités locaux de facilitation sur tout aéroport ou aérodrome où l'importance du trafic le justifie.

**Article 10 :** Les comités locaux de facilitation sont des organes chargés de la concertation des différents services ou organes participant au fonctionnement de l'aéroport et de l'aérodrome et de la coordination de leurs actions en matière de facilitation.

**Article 11 :** Placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, les comités locaux de facilitation sont présidés par le responsable de l'aéroport ou le commandant de l'aérodrome.

Ils sont composés ainsi qu'il suit :

- Président : le responsable de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- Vice-président : le commissaire de police de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- Secrétaire : le responsable de facilitation de l'aéroport.
  
- Membres :
  - les responsables locaux des services publics présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
  - les responsables locaux des sociétés et entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou l'aérodrome.

Chacun des membres du comité peut se faire représenter en cas d'absence.

**Article 12 :** Les comités locaux de facilitation peuvent faire appel à toute personne ressource.

**Article 13 :** Les comités locaux de facilitation se réunissent aussi régulièrement que possible. Les réunions périodiques ou exceptionnelles sont organisées sur convocation du président et font l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 14 : Le siège des comités locaux de facilitation est fixé sur chaque aéroport ou aérodrome.

#### Chapitre 4 : Disposition finale

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-827

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

  
Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marchande,

  
Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

  
Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

  
Basile IKOUËBE.-

Le ministre de la santé et de la population,

  
Georges MOYEN.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

  
Raymond Zéphirin ABOULOU.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

  
Charles Zacharie BOWAO.-

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

  
Mathieu Martial KANI.-